

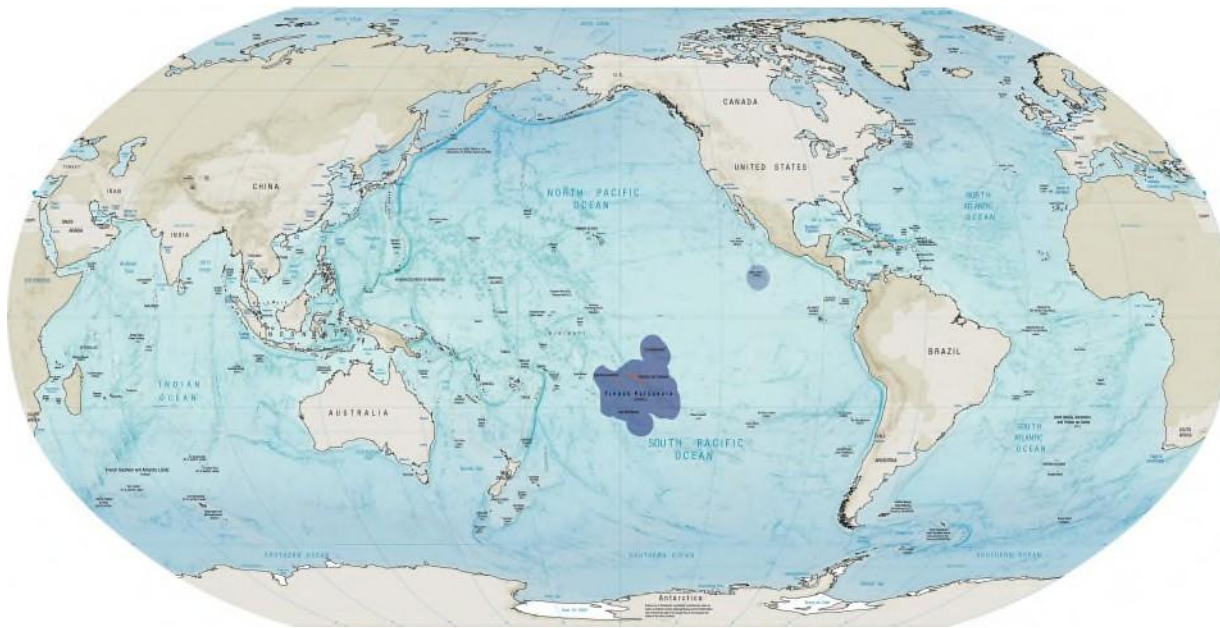


LE MINISTÈRE DU LOGEMENT,
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
EN CHARGE DES TRANSPORTS
INTERINSULAIRES



SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Gouvernance du SAGE



Le cadre de gouvernance laissé « libre » dans la loi du Pays

Pas de prescriptions sur la modalité de pilotage et suivi dans la loi du Pays

Sans préjudice d'une évolution prochaine des dispositions législatives concernant le SAGE, la loi du Pays n°2012-17 du 13 août 2012 portant modification du code de l'aménagement dans le cadre de l'élaboration du schéma d'aménagement général de la Polynésie française **ne porte aucune prescription sur la manière dont le pilotage et le suivi du SAGE, une fois adopté, doivent être réalisés.**

Mais des obligations imposées sur l'évaluation

L'article LP 113-1-6 impose un dispositif d'évaluation selon les points clefs suivants :

- Les évaluations sont annuelles et publiques
- Menées sous la responsabilité d'un comité d'évaluation désigné lors de la validation du SAGE
- Elles sont transmises au CESEC
- Elles peuvent entraîner une mise en révision
- Une évaluation globale est faite au bout de 10 ans après approbation

I - La mise en œuvre du SAGE fait l'objet d'une évaluation annuelle.

II - Les évaluations sont menées sous l'égide d'une instance d'évaluation désignée par le comité de pilotage au moment de la validation du SAGE.

III - Les évaluations sont transmises au Conseil économique, social et culturel et à l'assemblée de Polynésie française.

IV - Sur la base des évaluations annuelles, l'assemblée de la Polynésie française peut être saisie par le gouvernement et délibérer sur une mise en révision.

V - Le SAGE fait l'objet d'une évaluation globale de son impact au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de sa date d'approbation.

VI - Les évaluations sont rendues publiques.”

Le cadre de gouvernance laissé « libre » dans la loi du Pays

Ainsi que sur la révision des PGA

L'article LP 113-5 impose en particulier aux communes ou intercommunalités :

- Une mise en révision des PGA non conformes dans un délai de 2 ans* suivant l'approbation du SAGE
- Un bilan d'exécution au bout de 10 ans pour aviser de l'opportunité de sa révision, sanctionné par une délibération du Conseil municipal concerné.

** Suite à l'adoption du SAGE, le code de l'aménagement sera modifié pour annoncer le délai des 5 ans relatif à la réalisation et la mise en comptabilité des PGA en regard du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).*

“Art. LP. 113-5. – Révision des plans d'aménagement

§.1 - Sans préjudice des procédures de rectification, de mise à jour ou de mise en conformité prévues aux articles D. 113-6 à D. 113-8, et sauf nécessité de mise en œuvre d'opérations d'intérêt général présentant un caractère d'urgence, la révision d'un plan général d'aménagement ou d'un plan d'aménagement de détail ne peut intervenir avant un délai de 3 ans à compter de son approbation ou de sa précédente révision.

Par ailleurs, les plans d'aménagement non conformes au schéma d'aménagement général doivent faire l'objet d'une révision engagée dans les deux ans suivant l'approbation dudit schéma.

§.2 - Avant l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de son approbation ou de sa précédente révision, il sera procédé à un bilan de l'exécution du plan général d'aménagement ou du plan d'aménagement de détail pour examiner si l'évolution constatée nécessite ou non qu'il soit procédé à sa révision. Ce bilan sera sanctionné par une délibération du ou des conseils municipaux concernés après avis du comité d'aménagement du territoire.”

Un acteur clef de la gouvernance du SAGE: l'Agence d'Aménagement et de Développement durable des territoires

Le Pays s'engage dans la création d'une Agence d'Aménagement et de Développement de ses territoires, suite aux missions et rapports réalisés en 2018 et 2019 par la FNAU et le CGEDD. Cette Agence, créée début 2020 pour un démarrage opérationnel à la mi-2020 après le renouvellement des conseils municipaux, sera **un acteur clef de la gouvernance opérationnelle du SAGE**.

Les missions de l'Agence directement liées à la mise en œuvre du SAGE sont les suivantes :

- **décliner le SAGE en projet territorial et schéma de programmation** dans chaque archipel ;
- travailler avec les maires, les services du pays et les acteurs de terrain sur le PADD et projets de chaque archipel, **aider à formaliser la programmation et les investissements qui seront prioritaires** ;
- **favoriser par le dialogue l'émergence de projets intercommunaux**, de projets ou d'expérimentations pilotes ;
- **accompagner la mise en compatibilité des plans généraux d'aménagement (PGA)** et des plans de gestion de l'espace maritime (PGEM) ;
- **aider les communes dans la mise en compatibilité de leur PGA et PGEM avec le SAGE** ;
- tenir un **observatoire de la mise en œuvre du SAGE** ;
- contribuer au développement et à l'habitabilité des archipels **en aidant à l'émergence et à la faisabilité des projets** (projets touristiques, programmation de la réalisation de logements, de services à la population...);
- contribuer à améliorer l'accessibilité inter-îles (physique et numérique) en développant **une connaissance partagée des offres de mobilité et des propositions d'action** ;
- accompagner des stratégies pour limiter la vulnérabilité, **construire une connaissance partagée des risques et des sensibilités des milieux**, expérimenter des solutions, valoriser les trames vertes et bleues et les patrimoines, aider à sensibiliser les populations ;
- **accompagner la concrétisation de projets structurants** pour chaque archipel.

Un acteur clef de la gouvernance du SAGE: l'Agence d'Aménagement et de Développement durable des territoires

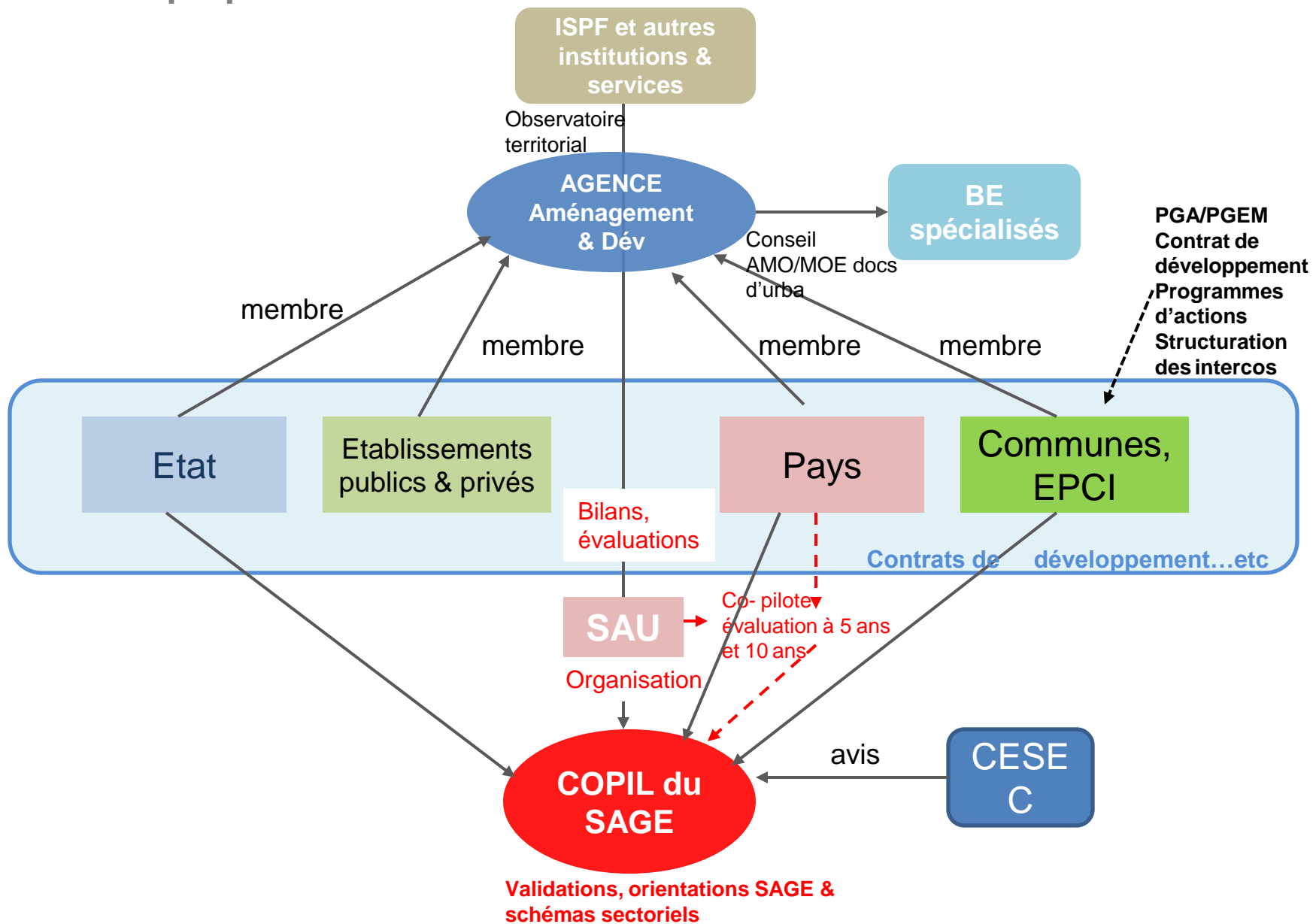
En termes de gouvernance interne, l'Agence d'Aménagement et de Développement Durable des territoires, disposera d'un Conseil d'administration de 21 membres répartis comme suit :

- 1/3 communes et EPCI
- 1/3 Pays
- 1/3 Etat et entités publiques (10% organismes d'Etat, 24% entités publique de la Polynésie)

L'Agence d'Aménagement et de Développement Durable des territoires se positionne en acteur fondamental du dispositif de gouvernance du SAGE à la fois par ses missions et par son propre mode de gouvernance interne qui associe de façon équilibrée l'ensemble des acteurs institutionnels polynésiens.

L'agence constituera à ce titre un outil important pour l'ensemble de l'ingénierie en matière d'aménagement et de développement, autant publique (services du Pays, services de l'Etat, Port, aéroport, etc.) que privée intervenant sur le territoire (bureaux d'études en aménagement et environnement, géomètres, BE d'ingénierie, Sociétés de conseil en politiques publiques et évaluation...).

Gouvernance proposée du SAGE



Gouvernance proposée du SAGE

Le Pays organise et préside un **Comité de pilotage annuel (COFIL)** dont le secrétariat général est assuré par le service de l'aménagement et de l'urbanisme (SAU). L'Agence d'aménagement et de développement durable des Territoires est chargée des bilans et des évaluations de la mise en œuvre du SAGE.

La composition du COFIL est identique à celle en place pour la constitution du SAGE.

Ce COFIL a pour rôles :

- **de valider les documents présentés** (bilan du SAGE, évaluations...),
- **de décider des évolutions à apporter à la vie du SAGE** (modalités de suivi, sujets à prioriser, actions complémentaires à mener, communication, révision...)
- **d'émettre des propositions et recommandations portant principalement sur les grands projets et grandes politiques publiques liées au SAGE** (schémas sectoriels à mener, grand projet économique ou immobilier...).

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel (CESEC) est sollicité pour avis sur les dossiers présentés en COFIL.

L'Agence d'Aménagement et de Développement Durable des Territoires assurera les missions suivantes :

- **conseil, AMO ou MOE auprès des communes et/ou EPCI pour la mise en place des PGA et PGEM** et définition de programmes d'actions locaux pour la mise en œuvre du SAGE, en lien avec le SAU.
- **AMO des démarches de création/révision des PGA/PGEM.**
- **Animation d'un observatoire territorial** (partenariat avec l'ISPF à définir) : la synthèse du bilan annuel d'exécution qu'elle présente au COFIL, l'alimentation des démarches d'évaluation.

Gouvernance proposée du SAGE : les « Contrats de développement local »

Concernant la mise en œuvre des orientations du SAGE, et singulièrement pour assurer l'opérationnalité des actions du SAGE, il pourra être proposé la mise en place d'un **dispositif contractuel du type « Contrat de développement local »**.

Ces contrats associeront Pays et Communes (et/ou intercommunalité) a minima, potentiellement l'Etat s'il le souhaite. L'objectif de ces contrats est de fixer, sur une période de 3 à 5 ans renouvelable, un programme d'actions concrètes à mettre en œuvre sur chaque territoire, si possible intercommunal, voire à l'échelle d'un Archipel, avec ses modalités de financement partenarial.

L'Agence pourra intervenir en AMO ou en maîtrise d'œuvre de ces contrats visant à décliner opérationnellement les PADD et les orientations du SAGE.

Ces contrats devront énumérer clairement :

- Les **opérations à financer sur 3 à 5 ans**, leur contenu, les partenariats techniques et financiers, les modalités de portage et d'évaluation, leur coût (sous forme de fiches actions et de tableaux consolidés)
- Les **clefs de répartition des financements publics et éventuellement privés prévus**. Les signataires des Contrats s'y engageant.

Pour favoriser les regroupements intercommunaux, des conditions de financement préférentielles pourront être accordées aux projets portés par l'intercommunalité, ou conçus réellement dans une réflexion intercommunale.

Les contrats devront montrer explicitement en quoi le programme d'actions décline concrètement le PADD et les schémas d'archipel. Ils seront le lieu d'expression et de concrétisation de la convergence des actions du Pays et des collectivités (voire de l'Etat) en faveur de la mise en œuvre concrète du SAGE.

Les financements Pays viendront des lignes de crédit sectorielles (**le dispositif contractuel en assurera une meilleure convergence et lisibilité, dans un but d'efficacité**). Un fonds complémentaire « territorial » pourra être imaginé pour compléter le financement sur des projets non finançables sur lignes sectorielles mais en ligne avec le SAGE.

Le dispositif devra être évalué par le dispositif d'évaluation du SAGE présenté après.

La question du suivi et de l'évaluation

Le suivi et l'évaluation du SAGE pourra se faire à 3 niveaux:

- **Un bilan d'exécution annuel** : réalisé par l'Agence sous couvert du Pays (SAU), il portera sur l'ensemble des actions liées au SAGE, l'évolution qualitative des outils de mise en œuvre (PGA et PGEM) ainsi que l'évolution qualitative des politiques publiques (à travers ses schémas directeurs et ses « contrats de développement local »). Il présentera une somme d'indicateurs statistiques quantitatifs et qualitatifs permettant un suivi régulier des impacts du SAGE sur le territoire et ses habitants. Ces indicateurs feront l'objet d'un travail de réflexion associant l'Agence, les services du Pays, les services de l'Etat et l'ISPF a minima.
- **Une évaluation à 5 ans** après l'approbation du SAGE : le Pays pilotera une étude visant à évaluer la dynamique initiale engagée par le SAGE sur le territoire, vérifier que les objectifs sont bien poursuivis et les politiques associées mises en œuvre, identifier quelques questions clés sur lesquelles des réorientations pourraient être imaginées, puis enfin vérifier le bon fonctionnement du système de gouvernance du SAGE. Il sera cependant difficile d'avoir un regard clair sur des incidences réelles du SAGE étant entendu que PGA et PGEM mis en compatibilité seront très récents. Le Pays pourra faire le choix du mode de réalisation de cette évaluation : en interne par les services avec appui de l'Agence, ou par l'Agence, ou par un BE spécialisé avec AMO de l'Agence...
- **Une évaluation à 10 ans** : elle devra permettre de juger des incidences du SAGE sur le territoire et ses habitants, d'éclairer la décision des élus sur la suite à donner au SAGE en matière de modification ou de révision, et du dispositif de gouvernance associé. Comme l'évaluation à 5 ans, le choix du mode de réalisation sera laissé au Pays.

Les évaluations à 5 ans et à 10 ans auront chacune un dispositif de gouvernance associant un comité de pilotage (COFIL) et un comité technique de coordination (COTECH) ad hoc.

Le SAU et l'Agence travailleront avec l'ISPF dès 2020 pour identifier les jeux d'indicateurs pertinents pour le suivi du SAGE (sur la base de la proposition que nous avons faites lors de la conception du SAGE), puis proposeront les **questions évaluatives clés à intégrer aux cahiers des charges des évaluations**. Le COFIL du SAGE sera sollicité pour les valider.